

4° le remplacement, au troisième alinéa, de «au cours d'une séance» par «au cours de la période prescrite par Les Producteurs d'œufs d'incubation du Québec»;

5° le remplacement, au troisième alinéa, de «de la séance» par «de l'année»;

6° la suppression, au troisième alinéa, de «suivant la séance»;

7° le remplacement, au quatrième alinéa, de «séance» par «période».

9. L'article 58.13 de ce règlement est modifié par la suppression de «tiennent une séance au cours de laquelle ils».

10. L'article 58.14 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement, au premier alinéa, de «la séance» par «le jumelage»;

2° la suppression du deuxième alinéa;

3° la suppression, au dernier alinéa, de «obtenu à même la lettre de garantie bancaire remise par l'acheteur».

11. L'article 58.15 de ce règlement est modifié par l'insertion du premier alinéa suivant :

«Les Producteurs d'œufs d'incubation du Québec procèdent au transfert, conformément à l'article 55, et déterminent la date d'entrée en vigueur du transfert en fonction des dates de placement de lot du vendeur prévues au calendrier déposé, conformément au chapitre III.1.»

12. L'article 58.15 de ce règlement est modifié par l'addition, au deuxième alinéa, après «aux Producteurs d'œufs d'incubation du Québec» de «par chèque certifié, traite bancaire ou dépôt direct».

13. L'annexe 4 de ce règlement est modifiée par la suppression de «un chèque certifié, un mandat-poste ou une lettre de garantie bancaire de 200 \$ fait à l'ordre des Producteurs d'œufs d'incubation du Québec pour couvrir les frais d'utilisation du système. Je joins également».

14. L'annexe 5 de ce règlement est modifiée par :

1° le remplacement de «□ lettre de garantie bancaire irrévocable» par «□ Document d'avis de dépôt direct ou» et par le remplacement de «□ ci-joint» par «□ Chèque»;

2° la suppression de «Frais d'utilisation: □ Chèque certifié, mandat-poste □ 200 \$ ci-joint (au nom des Producteurs d'œufs d'incubation du Québec)».

15. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

69827

Décision 11495, 10 décembre 2018

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs d'œufs de consommation

— Quotas

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 11495 du 10 décembre 2018, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec, tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs d'œufs du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 10 mai 2018 dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,

MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 97)

1. Le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec (chapitre M-35.1, r. 239) est modifié à l'article 26 par :

1° la suppression, au premier alinéa, de «il doit en outre y joindre :» et des paragraphes 1° et 2°;

2° l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Il doit également transmettre à la Fédération :

1° les documents de commande des poulettes âgées de 1 jour à 19 semaines, au plus tard 7 jours avant la mise en incubation des poussins;

2° les documents relatifs au remplacement des troupeaux, dont les factures d'achat et preuves de vente ou d'abattage des anciens troupeaux, au plus tard 15 jours après la date d'abattage.».

2. L'article 107 de ce règlement est modifié par :

1° la suppression de «notamment les documents de commande ou d'achat de poulettes âgées de 1 jour à 19 semaines, les factures de vente et les bons d'abattage de pondeuses»;

2° l'addition, après le premier alinéa, du suivant :

«Il doit également transmettre à la Fédération :

1° les documents de commande de poulettes âgées de 1 jour à 19 semaines, au plus tard 7 jours avant la mise en incubation des poussins;

2° les documents relatifs au remplacement des troupeaux, dont les factures d'achat et preuves de vente ou d'abattage des anciens troupeaux, au plus tard 15 jours après la date d'abattage.».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

69828